

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE. — 1° La nouvelle loi organisant l'éducation préventive dans le duché d'Oldenbourg. — 2° Les *Industrial Schools* en Angleterre et en Ecosse. — 3° Les établissements de réforme aux Etats-Unis. — 4° Les écoles de réforme pour les jeunes délinquants de Moscou. — 5° L'association pour la science sociale dans l'Etat d'Illinois. — 6° Observation sur un projet de prison à construire de le département du Nord. — 7° Le travail des prisons aux Etats-Unis. — 8° Le régime pénitentiaire en Chine.

I

La nouvelle loi organisant l'éducation préventive dans le duché d'Oldenbourg (1).

Nous avons donné, dans un récent numéro du *Bulletin* (2), un aperçu du régime de l'éducation préventive dans l'Etat de Hambourg, et nous avons fait connaître les projets de réorganisation qui y sont actuellement à l'étude. Ces questions, qui préoccupent à bon droit les gouvernements de la plupart des nations policées, sont plus particulièrement à l'ordre du jour en Allemagne. Un petit Etat voisin de Hambourg, le duché d'Oldenbourg, vient d'être doté d'une loi qui réglemente la même matière, et dont nous allons présenter une rapide analyse (3).

Jusqu'à une époque récente, on avait procédé, dans le duché d'Oldenbourg, pour les enfants délaissés, comme pour les enfants indigents, c'est-à-dire qu'on cherchait à les placer dans des familles honorables. Il y a 25 ans environ, une association s'était

(1) Le grand-duché d'Oldenbourg comprend, outre le duché proprement dit, les principautés de Lubeck et de Birkenfeld. La nouvelle loi ne s'applique qu'au duché proprement dit.

(2) Voir le *Bulletin* de février 1880 (4^e année, n° 2), p. 182 et suiv.

(3) Le texte de la loi, ainsi que l'exposé des motifs, ont été publiés dans le *Bulletin de la Société des prisons de l'Allemagne du Nord* (1879, 4^e fascicule).

formée dans le but de fonder, sur le modèle du *Rauhe Haus* de Hambourg (1), un établissement d'éducation dirigé par un ancien frère du *Rauhe Haus*; le choix de ce directeur fut si malheureux, qu'il suffit pour discréditer l'institution, et que la maison fut abandonnée au bout de quelques années.

Un premier projet de loi, présenté par le gouvernement à la diète du duché, dans la session de 1875-1876, fut rejeté sur la proposition du comité des finances. On prétendait, d'une part, que l'éducation en commun des jeunes détenus paraissait condamnée par l'expérience; d'autre part, on faisait observer que les dépenses d'un établissement spécial seraient hors de proportion avec les ressources d'un petit Etat tel que le duché d'Oldenbourg; enfin, on reprochait au projet de laisser de côté les jeunes détenues du sexe féminin.

Sans s'arrêter à l'objection générale, qui ne lui semblait pas fondée, le gouvernement résolut de proposer une nouvelle rédaction qui tiendrait compte des deux autres considérations invoquées contre le projet primitif.

Sur ces entrefaites, se produisit en Allemagne un fait législatif considérable. La loi du 26 février 1876 vint modifier divers articles du Code pénal de l'empire (2). A l'article 55, exemptant de toute poursuite l'enfant qui, au moment de l'infraction, n'avait pas accompli sa douzième année, elle ajouta un paragraphe réglementant les mesures qui pourraient être prises pour assurer son amendement: lors de la discussion de l'ancien article 55, il avait été entendu que les divers Etats de l'empire restaient libres d'ordonner les moyens de correction qui leur paraîtraient convenables; le nouveau paragraphe proclame cette faculté, qui avait donné lieu à des difficultés d'interprétation; il donne en même temps des garanties à l'enfant placé dans une maison d'éducation ou de correction, en subordonnant ce placement à l'autorisation

(1) Voir le *Bulletin* de novembre 1879, p. 802 et suiv., et le *Bulletin* de février 1880, p. 185-187. On nous permettra, à l'occasion du *Rauhe Haus*, de présenter une observation qui complètera le travail de M. Tallack et le nôtre. Jusqu'à ces derniers temps, cet établissement recevait des enfants des deux sexes; mais l'administration du *Rauhe Haus* de Horn a fait tout récemment, à Billwärder, près Hambourg, l'acquisition d'un terrain, dit *Kastanienhof*, où a été établie une maison pour les filles: le *Rauhe Haus* a donc, désormais, un établissement distinct pour chaque sexe.

(2) Voir la traduction de cette loi dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 1877, p. 135 et suiv.

des autorités chargées du contrôle des tutelles. Le nouveau projet de loi oldenbourgeois devait tenir compte de cette dernière disposition, applicable à tout l'empire d'Allemagne.

Pendant qu'il achevait de s'élaborer, la loi du 13 mars 1878 organisait en Prusse le placement des enfants délaissés (1). Elle inspira à son tour le gouvernement oldenbourgeois, qui fit de nombreux emprunts à ce document important (2).

Le projet ainsi remanié à l'aide des dernières données législatives, put affronter avec succès la discussion publique dans la session de 1878-1879. Les précédents que nous venons de rappeler ne permettaient guère aux objections de principe de reparaitre. Quant aux deux objections de détail, l'exposé des motifs y répondait, en faisant observer que le nombre des enfants à placer serait assez restreint pour limiter les dépenses, et, d'un autre côté, qu'il était pourvu, par le nouveau projet, au placement des filles comme à celui des garçons.

Aussi le second projet de loi fut-il adopté sans modification. Toutefois, sa promulgation a été suspendue jusqu'au moment de la publication du règlement d'exécution qui est en voie de préparation.

La loi nouvelle prescrit la construction d'une maison d'éducation et de correction pour les enfants du sexe masculin. Cet établissement, qui sera édifié à Vechta, sera placé sous la direction et la surveillance de la direction générale des prisons, mais sera absolument distinct des établissements pénitentiaires et de la maison de travail. L'inspection générale de la maison appartiendra au ministre de la justice (3).

(1) Voir la traduction de cette loi ci-dessus reproduite p. 393 et suiv.

(2) Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 6 et 7 de la loi oldenbourgeoise reproduisent presque littéralement des dispositions de la loi prussienne du 13 mars 1878.

(3) D'après les prévisions exprimées dans l'exposé des motifs, et en tenant compte de la préférence donnée au placement dans les familles sur le placement dans la maison d'éducation et de correction, l'établissement de Vechta ne recevra guère que 6 enfants la première année et 10 à 12 la seconde. On ne pense pas dépasser ultérieurement le chiffre de 20.

L'établissement comprendra une chambre pour le surveillant et une habitation pour le directeur, faisant fonction d'instituteur. Le coût total de ces constructions ne sera que de 15,000 marcs. Le mobilier coûtera 3,000 marcs.

Le traitement du directeur sera de 1,500 marcs, plus le logement et le chauffage; celui du surveillant, de 1,000 marcs. Les dépenses courantes sont évaluées à 1,200 marcs pour la première année, et 2,000 pour la seconde.

Quant aux filles, si des circonstances spéciales, par exemple leur degré de perversion, ne permettent point de les placer dans des familles, on les confinera dans un quartier spécial de la prison pour femmes, à Vechta.

Les enfants ou jeunes gens de 8 ans à 18 ans révolus qui auront commis quelque action punissable, pourront être placés dans des familles présentant des garanties suffisantes ou dans l'établissement d'éducation et de correction, lorsque les circonstances rendront cette mesure nécessaire. L'article 5 de la loi met en première ligne le placement dans une famille, et l'exposé des motifs le proclame préférable, en principe, au placement dans l'établissement public.

Le placement sera ordonné par le ministre de la justice, sur l'avis du tribunal de bailliage (*Amtsgericht*), chargé du contrôle des tutelles, lequel statuera d'office ou sur requête. Le ministère public devra lui signaler tous les cas de nature à motiver son intervention.

Le tribunal devra entendre les père, mère ou autres ascendants, ou le tuteur ou le curateur de l'enfant, ainsi que le chef de la municipalité, et le magistrat chargé de la police locale. Sa décision sera consignée dans un procès-verbal final. Le jour fixé pour la rédaction de ce procès-verbal est porté à la connaissance des parents ou des représentants légaux de l'enfant, ainsi qu'aux autorités locales, qui ont le droit d'exprimer leur opinion par écrit, et qui, la décision rendue, ont aussi le droit de se pourvoir contre elle; les parents ou représentants légaux ne peuvent, toutefois, se pourvoir qu'autant que la décision a ordonné le placement de l'enfant. Le pourvoi est suspensif, à la condition d'être formé dans le délai d'une semaine.

Lorsque les parents ou représentants légaux de l'enfant n'ont pu être entendus, ils ont le droit de demander, à toute époque, la reprise de la procédure.

Avant de décider si le placement aura lieu dans une famille ou dans la maison d'éducation et de correction, le ministre peut prendre l'avis du magistrat chargé de la police locale et du bureau de bienfaisance.

Lorsqu'un enfant placé dans une famille y fait preuve d'indiscipline ou commet une action punissable, son placement dans la maison d'éducation et de réforme peut être ordonné, soit d'office, soit à la demande de la famille aux soins de laquelle il

a été confié, de son tuteur, du magistrat chargé de la police locale ou de l'autorité scolaire.

Les enfants soumis au régime de l'éducation préventive ne peuvent être placés que dans des familles d'une honorabilité parfaite, exemptes de tout embarras financier et appartenant à la même confession religieuse que ces enfants eux-mêmes ; ces familles doivent, en outre, prendre l'engagement de faire vivre les enfants de leur vie, de les faire asseoir à leur foyer.

L'éducation préventive vient à cesser lorsque l'élève a accompli sa seizième année, ou plus tôt, sur l'ordre du ministre de la justice, lorsque le but poursuivi par cette éducation est atteint, ou qu'il peut être assuré à l'aide d'autres moyens. S'il y a doute, la libération peut être ordonnée à titre conditionnel.

Si le magistrat chargé de la police locale ou le bureau de bienfaisance conteste l'opportunité de la libération demandée par les représentants légaux de l'enfant, le tribunal statue. Si la demande de libération est rejetée, ceux qui l'ont formée peuvent se pourvoir contre la décision du tribunal ; si la libération est accordée, le magistrat chargé de la police et le bureau de bienfaisance ont le même droit. Le pourvoi doit être formé dans le délai d'une semaine, et a un effet suspensif. Une demande rejetée ne peut être reproduite avant l'expiration d'un délai de six mois.

Dans des cas extraordinaires, et lorsque cette mesure est jugée nécessaire pour atteindre le but poursuivi, la durée de l'éducation préventive peut être étendue jusqu'à l'accomplissement de la dix-huitième année, à la demande du magistrat chargé de la police locale ou du bureau de bienfaisance, par décision du tribunal investi du contrôle des tutelles.

La procédure devant ce tribunal est exempte de tous frais ; les déboursés sont à la charge du Trésor. Les pourvois sont instruits en la forme établie pour les affaires de tutelle.

L'article 56 du Code pénal de l'empire d'Allemagne dispose que les individus âgés de plus de douze ans et de moins de dix-huit ans, qui seront reconnus avoir agi sans discernement, seront acquittés, et que le jugement décidera s'il doit être rendu à sa famille ou placé dans une maison d'éducation ou de correction. La nouvelle loi oldenbourgeoise porte que, dans cette dernière hypothèse, le ministre de la justice, sur le rapport du ministère public, ordonnera le placement du jeune homme acquitté dans l'établissement dont il s'agit, pour le temps que le directeur jugera

nécessaire, mais qui ne pourra s'étendre au delà de l'âge de vingt ans accomplis.

Le ministre pourra aussi soumettre au régime de l'éducation préventive :

1° Les individus âgés de plus de douze ans et de moins de dix-huit ans, condamnés dans les termes de l'article 57 du Code pénal allemand, c'est-à-dire comme ayant agi avec discernement, lorsqu'ils ont subi une peine inférieure à six mois d'emprisonnement et que la mesure de l'éducation correctionnelle paraît commandée par leur âge ou leur conduite antérieure, à l'effet d'assurer leur amendement moral ;

2° Les individus âgés de moins de seize ans qui font preuve, dans leurs rapports avec leurs parents ou les personnes préposées à leur garde, d'une indisciplinisme telle ou d'un tel esprit de rébellion, que l'action de leur famille ou de l'assistance publique est devenue manifestement insuffisante ; — on peut aussi les placer dans la maison de travail, si cette mesure paraît plus opportune.

Le placement peut être demandé par le magistrat chargé de la police locale, par le père, par la mère ou par le tuteur avec le concours du tribunal investi du contrôle des tutelles, ainsi que par l'autorité scolaire ou par l'assistance publique.

Si la personne à laquelle incombe l'entretien de l'enfant ou l'enfant lui-même ne reçoit aucun secours du bureau de bienfaisance, l'assentiment de cette personne est nécessaire ; si l'enfant est en tutelle, il faut l'assentiment du tuteur et du tribunal investi du contrôle des tutelles.

Le jeune homme est placé dans une famille ou dans la maison d'éducation et de correction : on tient compte des diverses considérations énumérées plus haut, ainsi que du désir exprimé par le père ou le tuteur, par l'autorité scolaire et par l'assistance publique.

La durée de l'éducation préventive est déterminée par le ministre de la justice, et ne doit pas, en principe, s'étendre au delà de la dix-huitième année révolue ; cependant, s'il s'agit d'un jeune homme âgé de plus de 16 ans, condamné comme ayant agi avec discernement, elle peut s'étendre jusqu'à l'accomplissement de la vingtième année.

La libération peut être accordée sous des conditions que déterminera un règlement d'administration, après l'accomplissement de l'âge auquel l'obligation scolaire vient à cesser, et après la

confirmation. Tant que le jeune homme n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus, elle n'est que provisoire et peut être révoquée par le ministre, auquel cas le jeune homme est toujours envoyé dans la maison d'éducation et de correction, à moins que le ministre ne juge plus utile de le placer dans la maison de travail.

Le ministre déterminera, par un règlement, les détails concernant l'inspection, l'enseignement, qui devra comprendre l'instruction religieuse, les autres occupations des élèves, leur habillement et leur entretien.

Il pourra autoriser le placement d'un jeune homme dans un établissement étranger au duché.

Si les frais d'entretien ne peuvent pas être prélevés sur le patrimoine de l'élève, ils doivent être supportés par l'État, en ce qui concerne les jeunes gens de 12 à 18 ans acquittés comme ayant agi sans discernement, et, dans les autres cas, par la personne à laquelle incombe l'obligation alimentaire, ou, si elle se trouve dans l'impossibilité de payer, par la caisse publique qui serait éventuellement tenue de lui fournir des secours, mais seulement jusqu'à concurrence de 75 marcs, le reste retombant à la charge de l'État.

Doit être considérée comme étant dans l'impossibilité de payer toute personne qui, de l'avis du ministre, ne posséderait plus, le paiement fait, les ressources indispensables pour nourrir sa famille et se nourrir elle-même.

On voit que la nouvelle loi a su concilier les droits et les devoirs du père de famille avec les nécessités sociales auxquelles l'État doit pourvoir.

GEORGES DUBOIS,
Substitut du Procureur général.

II

Les Industrial Schools en Angleterre et en Écosse (1).

« Prevention is better than cure. »

La législation pénitentiaire et les établissements philanthropiques de la Grande-Bretagne, destinés à détourner du chemin

(1) Extrait du deuxième volume du *Compte rendu du Congrès pénitentiaire international de Stockholm.*

du vice et du crime les enfants abandonnés, sont d'origine moderne. Pendant des siècles, les pauvres et les orphelins étaient abandonnés aux soins des autorités ecclésiastiques des paroisses dont ils ressortaient, et ceux qui étaient ouvertement vicieux étaient traités conformément aux lois pénales en usage à cette époque. Mais les nations et les communautés, de même que les individus, sont sujets aux changements, et, par conséquent, ce qui est bon et désirable à un certain moment de l'histoire d'un peuple, peut au contraire être nuisible à une époque ultérieure ; c'est ce que le sujet dont nous nous occupons ici a surabondamment prouvé. En même temps que la population de l'empire britannique augmentait rapidement, l'état social du peuple subissait d'importants changements ; et, de ces changements, les principes et les pratiques du bien et du mal avaient leur part.

La découverte de la puissance de la vapeur et son application à la mécanique a créé une époque. On peut dire qu'une révolution sociale a été opérée par ce puissant agent. Les mines ont été littéralement déterrées, à partir de cette découverte. Les dévidoirs et les métiers à tisser furent supplantés par les machines, et cela a continué à se développer, de sorte que maintenant toute espèce de travail est plus ou moins exécuté à l'aide de la vapeur. Il en est résulté un développement énorme du commerce et de la richesse du pays, mais aussi d'autres phénomènes non moins importants se sont manifestés. Ces établissements manufacturiers occupèrent des milliers de personnes, hommes et femmes, jeunes et vieux, et ils furent généralement établis dans le voisinage des villes où l'on se procurait le plus facilement les ouvriers propres à ces travaux. Il en résulta que les districts ruraux furent peu à peu dépeuplés, et que les villes grandirent en proportion, et le caractère et les habitudes du peuple furent transformés. Généralement parlant, on ne peut pas dire que ces changements améliorèrent le peuple physiquement, moralement ou religieusement ; mais, à différents points de vue, ils produisirent des résultats opposés. Il est bien connu que l'intempérance a été, depuis des générations, un des fléaux tant de l'Angleterre que de l'Écosse ; cette malheureuse et funeste habitude fut stimulée par les changements que nous venons de signaler. La facilité de se procurer des liqueurs alcooliques s'accrut avec le développement des villes, et ces facilités seules amenèrent bien des misères et toutes leurs suites désastreuses. Un étranger fit un jour la

remarque suivante sur les effets qui en sont résultés : « Il est fort heureux que vous autres Anglo-Saxons soyez une race de buveurs, sans quoi vous auriez conquis le monde ». Ce qu'il peut y avoir de vrai là-dedans, je ne le dirai pas, mais ce qui est certain, c'est que les liqueurs alcooliques ont plus ou moins réussi à nous subjuguier.

Des lois sur l'assistance des pauvres sont tout au plus des mesures artificielles, dans lesquelles il n'y a ni charité et encore moins de reconnaissance ; elles deviennent une amère nécessité. Les lois pénales ont à accomplir leur mission ; et, malgré tout, chaque génération compte dans son sein un nombre considérable d'individus n'ayant aucune crainte de Dieu et aucune bonne volonté envers les hommes. Ce paganisme intérieur s'accroît chaque année, et si on lui laisse le champ libre, il ne tardera pas à détruire l'état social actuel du pays, aussi sûrement que les Goths et les Vandales détruisirent l'ancienne Rome.

On envisagera peut-être que ces observations sont exagérées, surtout en ce qui concerne un pays tel que la Grande-Bretagne, si largement pourvu de moyens d'éducation et d'instruction religieuse. Mais ce n'est pas une exagération, c'est un simple fait. A l'heure qu'il est, cet état de choses, non seulement existe, mais il va en augmentant, malgré tout ce que l'on fait pour l'atténuer. Dans un travail aussi succinct que celui-ci, on ne peut citer des chiffres statistiques, mais les données suivantes expliqueront, jusqu'à un certain degré, les causes qui produisent ce résultat :

1° Chaque année, beaucoup de chefs de famille sont enlevés par la mort, laissant des enfants complètement abandonnés, et qui sont, par conséquent, obligés de pourvoir à leur subsistance par leur travail dès un âge très tendre ; et d'autres enfants qui ont des parents ivrognes sont forcés de faire la même chose ;

2° Beaucoup de jeunes gens des deux sexes quittent fort jeunes le toit paternel pour chercher du travail ; et d'autres, qui ne veulent pas se soumettre au contrôle de leurs parents, préfèrent aller demeurer dans des maisons étrangères ;

3° Des habitudes d'ivrognerie et d'autres immoralités sont entretenues de cette manière, et une classe de la population s'élève ainsi à côté de la société ordinaire. C'est dans cette classe que nos maisons de pauvres et de nos hôpitaux recrutent leurs habitants, et c'est elle encore, en majeure partie, qui

fournit les détenus de nos prisons de police et de nos pénitenciers.

Les plus grands bienfaits du monde ont été combinés et mis en œuvre par de simples particuliers. Il en est ainsi dans le domaine qui nous occupe actuellement. Tandis que les hommes d'État cherchaient à inventer de nouvelles peines dans le but de supprimer ou du moins d'arrêter le développement du crime, et à trouver de nouveaux débouchés pour y transporter les criminels ; tandis que nombre de chrétiens zélés se bornaient à déplorer l'état d'abandon dans lequel on laissait la religion et à se lamenter sur l'existence des multitudes vivant complètement en dehors de ses règles, Robert Raikes, citoyen de Gloucester, mit en œuvre un moyen efficace pour lutter contre le mal. Observant, un dimanche matin, un grand nombre d'enfants déguenillés en train de jouer, et apprenant qu'ils étaient sans aucune instruction et ne recevaient aucun soin de leurs parents, il résolut d'essayer de faire quelque chose pour eux. Avec l'assistance de quelques amis, il fonda une classe ou école du dimanche soir. Cette école fut fondée seulement dans le but de prendre soin d'enfants abandonnés, dont personne ne veillait, soit à leurs intérêts physiques, soit à leurs intérêts moraux, et avec beaucoup de peine et de persévérance, il réussit, non seulement à rendre obéissants ces petits païens, mais encore à leur apprendre à lire et à leur donner une instruction religieuse. Le changement fut si considérable en peu de mois dans la localité où cet essai fut tenté, que les vieillards prirent l'habitude de dire « qu'un petit enfer avait été transformé en paradis ».

Cette œuvre d'amour accomplie par Robert Raikes fut — à ce qu'on croit — le premier germe des écoles du dimanche. Cette idée nouvelle se répandit bientôt à travers le pays, et de zélés chrétiens au cœur généreux la mirent bientôt en pratique. Dès ce moment on reconnut que c'était là un moyen simple, mais important, d'atteindre les enfants négligés et de leur venir en aide.

Mais, quels que soient les succès qu'aient obtenus les écoles du dimanche, elles ne purent cependant lutter à forces égales avec les causes du crime : c'est ce que l'on remarqua dans toutes les grandes villes. C'était décourageant en soi-même ; cependant cela ne fit que stimuler le zèle des promoteurs de la réforme à rechercher d'autres moyens plus efficaces pour atteindre le but désiré. On institua une école du soir des déguenillés (Ragged

school). C'était un pas fait en avant dans la bonne direction, mais un petit pas. Les difficultés surgirent de tous côtés ; il était difficile de rassembler les enfants, et, lorsqu'on les avait réunis, ils étaient couverts de haillons ; une fois dispersés, leurs maîtres trouvaient que rien n'avait été fait pour combler l'espace qui les séparait du reste du monde. En outre, on trouva qu'une heure par soir n'avait que trop peu d'effet pour lutter contre les souillures de la journée, et ce sentiment fit naître l'idée d'une école libre du jour, idée qui fut immédiatement adoptée. C'était un autre pas important fait en avant, mais il restait encore un grand vide à combler.

En regardant dans une des salles d'école où ces enfants étaient réunis, après avoir été enlevés par force à la rue, qu'apercevait-on ? Des garçons et des filles, non seulement couverts de loques et de haillons, mais encore mourant de faim ! Quel effet, demanderez-vous, peuvent avoir sur eux l'éducation, les vérités de la religion et l'amour du Christ ? Absolument aucun. Le véritable système de traitement fut enfin découvert. Les nobles esprits voués à cette œuvre découvrirent que si l'on voulait sauver les enfants, il fallait non seulement leur donner une instruction scolaire et religieuse, mais aussi les nourrir, les vêtir proprement et les loger. Se procurer une maison (home) était de la plus grande importance. Aussi longtemps que les enfants furent renvoyés à la maison de leurs parents ou de leurs amis, on obtint peu de bons résultats de l'œuvre de la journée. A partir de ce moment, tout le mouvement se résuma en ceci : que l'on devait fonder des établissements pour les enfants, obtenir le pouvoir légal de les y maintenir, et exercer sur eux une autorité complète au lieu et place de leurs parents.

L'établissement des « Ragged schools » remonte à peu près à l'année 1839. Environ cinq ans après, il y avait à Londres 20 de ces écoles, comptant 200 maîtres et plus de 2,000 élèves.

Dans d'autres grandes villes, des efforts semblables furent faits pour sauver la jeunesse abandonnée, et leur accroissement eût été plus rapide et plus considérable si l'on avait pu obtenir les moyens pécuniaires nécessaires.

Le sheriff Watson, d'Aberdeen, en Écosse, imprima une forte impulsion à ce mouvement, en imaginant le plan de joindre à l'éducation un apprentissage industriel. Par ce moyen, on obtint deux résultats : outre l'instruction, les enfants acquièrent les

éléments de quelques métiers ou professions, et ils eurent l'occasion de contribuer dans une certaine mesure à leur propre entretien. Cet enseignement industriel réussit remarquablement et fut bientôt adopté universellement dans ce genre d'école. Les profits ou les gains réalisés par le travail des enfants furent petits, mais ce fut le moyen de les rendre industriels et économes, et de leur inspirer le sentiment qu'ils n'étaient pas entièrement pauvres et indigents.

Quoique ces écoles aient eu à supporter bien des déceptions, elles continuèrent à se développer de plus en plus, et on les désigne généralement maintenant sous le nom d'« Industrial schools ». Des hommes pleins de sympathie pour le bonheur de l'humanité épousèrent chaudement cette cause ; l'attention publique s'en occupa, de même que le gouvernement et le parlement ; de nombreuses subventions et des encouragements de toute sorte en furent le résultat.

Depuis le temps dont nous parlons (1861), tout le système a subi de nombreux changements. Les « Industrial schools » devinrent des institutions nationales.

Leur caractère et leur but peuvent être brièvement résumés comme suit :

1° Instruire, élever et apprendre un état aux orphelins et aux enfants sans asile, jusqu'à leur seizième année ;

2° Prévenir leur chute dans le crime, par l'instruction et une éducation morale ;

3° Leur chercher des places à leur sortie de l'établissement, et par ce moyen leur donner l'occasion de devenir des membres respectables et utiles de la société.

D'après ces principes et avec ces objets en vue, les « Industrial schools » se sont maintenues depuis bien des années, et les succès ont été remarquablement encourageants pour ceux qui ont été en relation immédiate avec l'administration ; le pays y a trouvé un bénéfice incontestable, et les enfants des avantages incalculables.

On comprendra facilement que de telles institutions entraînent à de grandes dépenses. Sans vouloir entrer dans des détails, nous constaterons que la moyenne annuelle pour l'entretien et l'éducation de chaque enfant s'élève à vingt livres sterling (fr. 500). Le trésor national fournit près des trois quarts de cette somme, et la balance est faite par des taxes locales et par les dons de particuliers charitables. Dans les cas où les enfants ont des parents

qui peuvent payer leur pension, ces derniers sont tenus de fournir une partie des dépenses. Cette mesure a pour but de maintenir la responsabilité de parents non nécessaires, qui préféreraient faire élever leurs enfants aux dépens du public. La somme produite par ce moyen est cependant comparativement faible.

Au 31 décembre 1876, le nombre des « Industrial schools » d'Angleterre et d'Écosse était de 107 ; celui des élèves de ces écoles — filles et garçons, — de 13,496, et leur entretien, à raison de 20 livres par tête, ascendait à la somme de 278,920 livres sterling (6,000,000 fr. environ). Ces chiffres indiquent le développement qu'ont atteint les « Industrial schools », et les lourdes charges que leur entretien impose chaque année au pays.

Il est impossible de dire combien de ces enfants seraient devenus criminels s'ils avaient été laissés à eux-mêmes ; mais, dans l'opinion des autorités des prisons et de la police, plus des trois quarts auraient succombé. Si cette évaluation est à peu près exacte, l'économie réalisée annuellement est considérable. En tenant compte des dépenses de jugement et d'entretien des criminels, l'économie réalisée chaque année par le pays est d'au moins 25,000,000 de francs. Mais la question d'argent est la moins importante ; chaque enfant sauvé du crime est un bénéfice réel, non seulement pour le pays, mais l'enfant est encore sauvé lui-même pour le temps et pour l'éternité.

Il est encore un côté important de ce sujet qui mérite d'attirer l'attention.

Le recrutement pour la marine royale et la flotte marchande de notre pays a toujours été une question très importante. Cette difficulté a été partiellement vaincue, en principe, par les « Industrial schools ». Depuis des années, des « vaisseaux-écoles » ont été employés pour former les enfants destinés à la flotte royale, mais ce n'est que depuis peu d'années que ce système est employé pour satisfaire aux besoins de la marine marchande. Cette extension fut une excellente idée et a été suivie des résultats les plus satisfaisants. Depuis dix ou douze ans, sept vaisseaux ont été organisés dans ce but. Des vaisseaux de guerre hors d'usage ont été donnés par le gouvernement : ils sont à l'ancre dans les fleuves ou sur les côtes et sont aménagés et distribués comme les institutions sur terre ferme. Les garçons seuls y sont admis ; ils y sont élevés, habillés, instruits et apprennent les diverses branches de connaissances nécessaires pour devenir matelot sur la flotte

royale ou sur la flotte marchande. Ces institutions sont connues sous le nom de « Training ships » ; en outre de leur éducation à bord, ces enfants sont envoyés sur mer, de sorte qu'ils peuvent acquérir les connaissances pratiques de la marine. Comme les « Industrial schools », les « Training ships » sont soumis à l'inspection et au contrôle du gouvernement.

Actuellement on compte plus de 2,000 jeunes garçons sur ces vaisseaux-écoles. La moyenne annuelle des admissions est d'à peu près 500 élèves, celle des sorties approchant la même.

Ces garçons, à leur libération, ne sont pas obligés d'entrer dans la marine, quelques-uns du reste n'ont pas les qualités physiques nécessaires ; mais la plus grande partie deviennent matelots, et par ce moyen rendent au pays le bien qu'ils en ont reçu.

On ne peut plus douter maintenant du bien immense fait à la société par les « Industrial schools » et les « Schools ships ». D'après l'opinion des plus hautes autorités des prisons, les crimes commis par de jeunes délinquants ont considérablement diminué depuis l'établissement de ces institutions ; grâce à elles, un grand nombre de nos jeunes gens déclassés sont sauvés d'une vie de vice et de crime. La dépense en argent faite pour cette bonne œuvre est dix fois remboursée, et, ce qui est bien mieux encore, on accomplit un devoir chrétien vis-à-vis des membres malheureux de notre peuple, en les sortant d'un milieu malsain et immoral, pour les rendre à la société vertueux et heureux.

GEORGES JACK,

Secrétaire de l'Industrial School-Ship
Mars à Dundee.

III

Les Établissements de réforme (Juvenile Reformatories) aux États-Unis (1).

Les « Juvenile Reformatories » des États-Unis d'Amérique ont toujours différé si considérablement des prisons, par le but que ces institutions se proposent, leur organisation, et les résul-

(1) Extrait du deuxième volume du *Compte rendu du Congrès pénitentiaire international de Stockholm.*

tats qu'elles ont obtenus, que ce serait une injustice de placer sur le même rang ces deux sortes d'établissements. Nos prisons ont toujours été classées plutôt parmi les établissements de punition que parmi ceux de réformation, et ont peu fait pour réprimer le crime; nos « Reformatoires », au contraire, ont lutté contre le crime, et, dans la majorité des cas, ont réussi à opérer une réforme réelle parmi leurs détenus. Certainement, le sol est plus propice dans les « Reformatoires » que dans les prisons, les détenus sont plus jeunes, moins endurcis aux crimes et moins esclaves de dégradantes habitudes. Mais ce n'est pas tout. Dans nos « Reformatoires », l'esprit qui règne et tous les efforts des fonctionnaires tendent à éveiller l'espérance, tandis que, dans nos prisons, on ne rencontre trop souvent que l'indifférence d'un côté et le désespoir de l'autre; les jugements prononcés contre de jeunes délinquants sont sagement proportionnés aux nécessités de l'amendement, et non absurdement écourtés sous prétexte d'en faire l'expression de la vengeance publique et l'exacte compensation de l'offense; toute l'organisation des « Reformatoires » tend à l'amélioration de l'éducation des enfants, tandis que dans les prisons l'organisation ne sert le plus souvent qu'à irriter et pervertir les natures encore bonnes et étouffer les meilleures aspirations des détenus adultes. L'Amérique n'a pas lieu d'être fière de ses prisons, du moins telles qu'elles existaient il y a vingt ans; mais elle peut justement s'enorgueillir de l'œuvre accomplie par ses « Juvenile Reformatoires », depuis leur début, — il y a cinquante ans, — jusqu'à maintenant.

La première « Reformatory » américaine, et actuellement encore la plus considérable, est la maison de refuge à New-York, fondée en 1825, et actuellement établie sur l'île de Randall, à peu de distance de la ville de New-York. Elle a été fondée grâce aux efforts faits par Édouard Livingston et d'autres philanthropes éclairés, dans le but d'élever les enfants vicieux de New-York pour une vie de travail. Le plan général fut adopté par Livingston dans son projet d'administration pénale en Louisiane, projet qui n'a jamais été exécuté pratiquement dans ce dernier pays.

En 1826, un établissement semblable fut inauguré à Boston, et un autre à Philadelphie, en 1827. Tous ces établissements reçoivent des enfants condamnés et leurs frais sont couverts en majeure partie par des subventions de l'État. Ils ne furent pas directement organisés par l'État; cependant, là où ils existent,

ils deviennent de plus en plus partie intégrante de l'administration publique. Le Massachusetts fit le premier pas dans cette direction, en 1847, en établissant la « State Reform school » de Westborough. Depuis 1847, c'est-à-dire depuis trente ans, le système qui a été introduit, a été très perfectionné et il est adopté maintenant dans plus de la moitié des États-Unis. Actuellement il existe de semblables institutions dans presque tous les États, sur une étendue de territoire habitée par au moins 30,000,000 d'âmes. Il y a plus de 50 grands établissements de ce genre et les institutions moins importantes sont encore plus nombreuses. Le nombre moyen des élèves était, en 1877, d'au moins 12,000, sur lequel plus de 2,000 filles. En outre, des établissements préventifs pour les enfants pauvres, tels qu'ils existent dans le Massachusetts, le Michigan, etc., comptent un nombre d'élèves dépassant 13,000.

Les résultats généraux obtenus par ces écoles préventives sont excellents. Sur les 12,000 élèves que comptent les « Reformatoires », on admet que 60 0/0 deviennent de bons citoyens. D'aucuns disent 75 à 80 0/0, mais il n'y a pas de statistique qui permette de justifier cette opinion.

La dépense moyenne pour l'entretien de chaque enfant, en dehors de ce qu'il peut gagner, peut être évaluée à 100 dollars par an, soit en tout 2,500,000 dollars. Dans le Massachusetts, une moyenne annuelle de plus de 2,000 enfants de cette espèce, dont 1,200 élèves dans des « Reformatoires », ont coûté l'année passée 250,000 dollars en sus de leur gain, dont 200,000 ont été couverts par des impôts.

Dans plusieurs États, les parents doivent couvrir les frais d'entretien de leurs enfants reçus et élevés dans les « Reformatoires », tout au moins en payer une partie; mais cette prescription de la loi est rarement suivie. Une forte majorité de ces enfants sont orphelins ou abandonnés, ou appartiennent à des parents si pauvres qu'on ne peut presque rien retirer d'eux.

Le nombre des élèves indiqué est celui de 1875 à 1876; depuis ce temps il a augmenté. Le système de placer en pension des enfants dans des familles, et sous une stricte surveillance, au lieu de les mettre dans de grands établissements, a gagné du terrain en Amérique, depuis 1872, mais il n'existe aucun rapport précis à ce sujet.

- F.-B. SANBORN.

VI

Les Ecoles de réforme pour jeunes délinquants de Moscou (1).

Depuis plus de dix ans, on s'occupe à Moscou, avec une sollicitude particulière, de la répression de la mendicité et du vagabondage, en cherchant à donner aux jeunes délinquants et aux enfants vicieux et abandonnés une éducation capable d'en faire des membres utiles de la société. Dans ce but, il a été fondé des institutions qui toutes sont dues à l'initiative libre et à la charité privée.

L'*Asile Koukawitschnikow*, qui a été inauguré il y a une douzaine d'années, porte le nom d'un jeune homme qui, malheureusement, a été enlevé par la mort à la fleur de l'âge et qui s'était entièrement dévoué à l'éducation des jeunes délinquants condamnés par les juges à l'emprisonnement. Les fondateurs de l'asile sont M^{me} Streckalow et M. Kapoustine, professeur à l'Université de Moscou. Le nombre des élèves de cet établissement a varié de 60 à 120. Les élèves y reçoivent une instruction primaire. En été, ils sont occupés à des travaux d'horticulture; en hiver, dans les ateliers de menuisiers, de tailleurs et de relieurs. Le but de l'éducation est d'habituer les élèves à une vie régulière, à l'ordre et au travail, afin qu'au sortir de l'institution ils soient à même de gagner leur vie d'une manière honorable. La discipline est sévère. Un instituteur est chargé de la surveillance spéciale d'un groupe de 15 à 20 élèves. La durée du séjour dans l'asile dépend de la sentence du juge. Cette durée peut être prolongée par le comité directeur de l'établissement, mais elle ne peut être abrégée. En quittant l'établissement, les élèves sont placés dans des ateliers ou dans des familles honorables. On peut dire que 40 0/0 des anciens élèves se conduisent bien.

L'*Asile Bolchéwo* est destiné à l'éducation de jeunes filles âgées de 4 à 14 ans. L'établissement se trouve à sept lieues de Moscou, c'est-à-dire en pleine campagne. Il a été fondé en 1874 par M^{mes} Streckalow et Sabachnikow et par M. Yakowlew, qui jusqu'à

(1) Extrait du deuxième volume du *Compte rendu du Congrès pénitentiaire international de Stockholm.*

présent s'est chargé de la direction. Les élèves, au nombre journalier de 25 à 30, sont des enfants abandonnés, mendiants, vagabonds ou condamnés pour vol. Les jeunes filles sont occupées, en été, dans la ferme et à la culture des jardins. En hiver, elles dévident de la soie, industrie qui permet de placer les élèves dans des fabriques de soieries au moment où elles quittent l'institution. Les élèves forment une seule famille qui est placée sous la surveillance d'une seule directrice. On enseigne dans l'établissement les branches de l'instruction primaire; tous les travaux du ménage, la confection des vêtements, etc., sont exécutés par les élèves. Il n'y a pas eu un cas d'évasion depuis la fondation de l'asile. Le séjour obligatoire des élèves dans l'institution dure jusqu'à l'âge de 16 ans. Le rapport que la direction de cet asile avait envoyé au Congrès international de Bruxelles lui a valu une médaille d'honneur.

L'*Asile Dolgoroukow* a été fondé, en 1877, par le Comité de mendicité de Moscou, d'après le projet de M. Yakowlew. Il est destiné aux jeunes garçons vagabonds et mendiants, âgés de 9 à 15 ans. Le nombre moyen d'élèves qui se trouvent dans l'établissement est de 30. Ces élèves sont placés sous la surveillance d'un directeur auquel un aide est adjoint. Comme dans les deux établissements précédents, les élèves reçoivent une instruction primaire. Ils sont, en outre, occupés dans des ateliers de tailleurs, de cordonniers, de menuisiers et de relieurs.

S.-P. YAKOWLEW,
Vice-Président du Comité de
mendicité à Moscou.

V

L'Association pour la science sociale dans l'État d'Illinois.

La réforme des prisons est un des sujets qui préoccupent l'opinion publique en Amérique. A plusieurs reprises nous avons mis sous les yeux de nos lecteurs des extraits de journaux qui témoignaient de cette préoccupation; aussi ne sommes-nous pas étonnés de retrouver cette même préoccupation dans une association de femmes réunies dans le but de provoquer les progrès de la science sociale. Cette association a son journal « *Social*

science journal », entièrement rédigé par des femmes ; elle tient des réunions, et, dans la dernière qui a eu lieu à Chicago, le 2 octobre 1879, lecture a été donnée d'un long rapport sur les réformes à introduire dans le système pénitentiaire. Ce rapport est très remarquable et, tout en faisant certaines réserves au sujet de quelques-unes des opinions émises par son auteur, Mrs Martha N. Mc Key, nous croyons devoir en citer les principaux passages.

Mrs Mc Key dit, en commençant, qu'un nouveau devoir incombe aux mères de famille, c'est celui de préserver les yeux de leurs enfants des récits de crimes qui, tous les jours, remplissent les journaux ; de jeunes et fraîches mémoires ne doivent pas être frappées par des détails affreux. Ces récits, qui se renouvellent tous les jours, sont la preuve de l'inefficacité du système suivi à l'égard des criminels. De l'avis de tous, la criminalité augmente. Mais il faut ajouter que beaucoup de condamnés sont poussés au mal plutôt par leur mauvaise chance que par leur nature vicieuse. 70 0/0 des détenus ont commis des actes répréhensibles par intempérance. Beaucoup succombent dans un moment d'excitation et de passion passagère qui, au fond, sont loin d'être de véritables criminels ; juges et jurys devraient apporter plus d'attention dans l'examen des causes d'un crime. Souvent ces détenus deviennent en prison pires qu'ils n'étaient en y entrant, et cela à cause du système de distinction ou classification des crimes, système mauvais. L'homme qui a volé un banque ou fabriqué de faux billets, peut jouir de son gain criminel et s'en servir pour éviter une juste punition, tandis qu'un pauvre diable qui, affamé, dérobe des aliments ou des vêtements, est arrêté, jugé, condamné et enfermé en 48 heures.

Il est à coup sûr des prisonniers auxquels il est inutile de venir en aide ; ce sont des tigres humains qui, ayant une fois goûté du sang humain, ne peuvent l'oublier, ni s'élever au-dessus des instincts les plus vils et les plus féroces. Ils sont peu nombreux heureusement et ceux-là, il faut les séparer soigneusement, non seulement de la société, mais des autres prisonniers. Ces lépreux moraux ne doivent cependant pas subir un traitement féroce et cruel ; le plus dégradé des prisonniers a droit à l'air pur, à une nourriture suffisante, à la propreté. Cette dernière condition a une influence sur la conduite au moral comme au physique. Même pour ceux-là, les prisons doivent être un moyen de réforme et non de vengeance.

Pour réformer un détenu, il faut agir sur son esprit ; de bonnes conditions physiques sont indispensables pour y parvenir.

La réforme des prisons ne pourra s'accomplir tant que prévaudra le système actuel qui permet aux opinions politiques d'avoir leur influence sur la nomination du personnel des prisons. Le Directeur et ses assistants ont nécessairement une autorité telle qu'ils peuvent déterminer, dans une grande mesure, l'amélioration du détenu. La sagesse, l'expérience, la fermeté sont indispensables au chef d'une prison et, avec tout cela, ne faut-il pas encore un peu de cet esprit qui cherche pour retrouver ceux qui manquent au troupeau ? Tout directeur ne doit-il pas dire avec Francis Jackson : « Je considère, même dans un criminel, un frère à convertir. » De tels hommes existent, quoiqu'ils soient rares. Mais dans le système actuel, les meilleurs fonctionnaires peuvent à tout instant être renvoyés pour faire place à des hommes brutaux, ignoants, sans dignité, dont il est nécessaire de récompenser les services souvent douteux dans une campagne politique.

Un autre obstacle est la grâce telle qu'elle est organisée actuellement. L'espérance d'être grâcié entretient le criminel dans un état d'esprit mauvais et, malheureusement, la corruption créée par l'esprit de parti et par des politiciens sans scrupules est telle, que souvent cette espérance se réalise et de façon à rendre le mal général.

Il faudrait que les décisions des tribunaux fussent justes, inclinant plutôt vers la clémence, et qu'aucune grâce ne fût accordée, excepté dans le cas d'erreur complète ; car il peut arriver qu'un innocent soit, non seulement arrêté, mais encore condamné.

La diminution de peine accordée sous le nom de bon temps « *Good time* », devrait être employée comme moyen de réforme. Tout prisonnier pourrait ainsi par ses efforts, son obéissance, sa bonne conduite hâter sa délivrance, et cette perspective serait le stimulant le plus efficace.

Les détenus ont grand besoin de religion, d'enseignement religieux, mais ce n'est qu'avec le plus grand soin qu'il faut le leur donner ; il est rare, en effet, que le cœur d'un criminel soit disposé à la prière ; des personnes zélées s'efforcent, dans nos prisons, de faire dire des prières, de faire des services religieux auxquels les détenus sont contraints d'assister ; leurs intentions sont bonnes, mais elles n'arrivent le plus souvent qu'à faire prier les détenus

sans rien changer à leurs dispositions vicieuses. Dans les maladies du corps, il y a des crises où la plus légère erreur dans les soins à donner peut rendre le mal sans espoir ; nous retenons notre souffle de crainte d'éteindre le faible reste de vie ; nous devons veiller de même sur les crises morales que traversent les esprits troublés de nos criminels.

Arrivant ensuite aux punitions corporelles, Mrs. Mc Key réclame vivement la suppression du fouet, qui provoque fréquemment des révoltes sérieuses. Mrs. Mc Key compare une révolte qui s'est produite dans une prison d'Amérique à la suite d'une condamnation au fouet, à la révolte des colonies refusant d'accepter les mesures illégales du gouvernement anglais. Les détenus protestèrent en s'armant de leurs outils, de tout ce qu'ils avaient pu trouver et, groupés en face d'un détachement de soldats réguliers, ayant leurs fusils chargés, ils répondaient à ceux qui les sommaient de se débander et de retourner à leur travail : « Volontiers, si cette sentence de fouet est révoquée ». Cette action, aux yeux de l'auteur, est plus héroïque, parce qu'elle se passait dans les murs fermés d'une prison, et aussi noble que le refus de subir « la taxe du thé ».

Le directeur d'une de nos prisons, continue Mrs. Mc Key, dit dans son rapport annuel : « Une punition ne doit être infligée que pour réformer. Si elle ne peut atteindre ce but, mieux vaut ne pas punir, il ne peut en résulter rien de bon ». Une bonne parole a plus d'une fois réussi là où toutes les punitions avaient échoué.

Secourir les détenus libérés à leur sortie de prison, leur ouvrir un asile temporaire est indispensable aux yeux du philanthrope ; et, de son côté, l'économiste devrait considérer ce que coûtent à la Société l'instruction, le jugement et l'emprisonnement qu'amène forcément la récidive.

La littérature à bas prix est une cause de perdition ; son antidote serait une littérature spécialement destinée aux détenus. Il n'y a point de place où un bon livre puisse faire plus de bien que dans une prison et cependant les bibliothèques de nos prisons n'existent pas, ou ne contiennent aucun livre pouvant avoir une influence sérieuse.

Un homme d'expérience disait que le système pénitentiaire ne pourrait être réformé tant que le contrôle des prisons ne serait pas confié à un conseil officiel élu par le peuple, composé d'un tiers de républicains, d'un tiers de démocrates et d'un tiers de

femmes. L'administration de la justice est sévère, il faudrait la mitiger de cette tendresse maternelle, de cette sympathie et de cette patience dont les femmes dévouées sont seules capables et dont l'influence a été signalée et réclamée par tous les réformateurs.

Mrs. Mc Key termine son rapport en disant que souvent des condamnés ont cédé à des circonstances malheureuses, à des tentations ; circonstances, tentations qui n'ont pas existé pour bien des gens. Souvenons-nous, dit-elle, que les larmes du repentir sont bénies, tandis que les pleurs du désespoir aveuglent les yeux qui les versent ! Des prisonniers libérés ont commis des crimes abominables ; avant donc de déclarer chimériques ou sentimentales les nouvelles méthodes de réforme, reconnaissons que les anciennes n'ont pas réussi. Tant qu'il n'y aura aucune sécurité à vivre la porte ouverte, ou à laisser nos filles marcher sans être accompagnées, il y aura quelque chose à faire.

Après ce rapport, le *Social Science Journal* s'occupe de la situation des enfants assistés en France ; il parle, en termes chaleureux, de l'œuvre de M. Bonjean, et emprunte à notre *Bulletin* l'article de M. Desportes sur cette œuvre méritoire.

C. DE CORNY.

VI

Observation sur un projet de prison à construire dans le département du Nord.

La Commission de surveillance des prisons de Douai, voyant avec inquiétude l'administration préfectorale soumettre au Conseil général du département du Nord un projet pour la construction d'une vaste prison dans les environs de Lille, prison dans laquelle, paraît-il, les prescriptions de la loi du 5 juin 1875 ne seraient pas observées, a fait précéder son dernier rapport mensuel de l'observation suivante. Nous la publions à titre de renseignement, bien que nous soyons convaincus qu'en présence des termes impératifs de la loi du 5 juin 1875, un semblable projet ne puisse être approuvé ni par l'Administration centrale ni par le Conseil supérieur des Prisons.

OBSERVATION

Le commissaire de service voyant tous les jours les déplorables inconvénients et conséquences de la promiscuité des prévenus et des condamnés, ne peut que continuer à réclamer l'exécution de la loi du 5 juin 1875.

Assurément le projet soumis au conseil général du Nord d'une vaste prison à construire à environ 10 kilomètres de Lille, dans

la campagne, pour servir de déversoir aux trop nombreux condamnés de cette ville, répond à un besoin urgent dans l'intérêt surtout de notre capitale du Nord ; il paraît que ce sera en quelque sorte l'équivalent d'une maison centrale, pour les condamnés au-dessus de trois mois, le quartier correctionnel de Loos devenant insuffisant.

Assurément aussi notre prison de Douai pourra peut-être quelquefois en profiter en y déversant son trop plein, mais il faut reconnaître que la construction d'une telle prison ne répondra en aucune façon au vœu de la loi du 5 juin 1875.

Tout l'esprit et le vœu de cette loi sont dans son article premier ainsi conçu :

« Article premier. *Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit.* »

L'éloignement des tribunaux des deux villes de Lille et de Douai et des cabinets d'instruction, rend impossible l'usage, pour le vœu de la loi, de la prison projetée.

Or tous les trois mois, à raison de nos assises, nous voyons ici confondus, pendant plusieurs mois, des inculpés, prévenus et accusés non récidivistes, victimes quelquefois de chantage, acquittés ensuite par le jury, et confondus avec des récidivistes de la plus dangereuse espèce, des assassins condamnés ensuite, aux travaux forcés à long temps, à perpétuité, ou même à mort.

Nous rencontrons des jeunes filles prévenues d'infanticide, de contrebande, ou autres relativement honnêtes, acquittées ensuite, mêlées avec des accusées bientôt condamnées pour avortement, excitation à la débauche, et autres crimes analogues.

Pour ne pas donner trop d'étendue à cette observation, je crois inutile d'énumérer ici tous les numéros de registres d'érou, comme je l'ai fait dans des précédentes brochures, mais qui justifieraient de la façon la plus irréfragable l'allégation ci-dessus.

On dit que la vaste prison en projet coûtera trois millions ; ce sera faire grand, mais si on fait la part la plus large à sa convenance, comme déversoir, au profit des prisons de Lille, ne pourrait-on pas en faire parallèlement, au moins une plus petite, au profit de la nécessité sociale, par l'établissement à Douai d'un quartier cellulaire si souvent et depuis si longtemps réclamé, et qui pourrait se prêter à une transformation ultérieure ?

Les facilités d'établissement de ce quartier cellulaire, qui serait d'abord peu dispendieux, à faire comparativement à une transformation totale et immédiate, ont été souvent indiquées soit par la surélévation d'un étage, soit préférablement par l'adjonction des locaux contigus occupés par la gendarmerie et par le remplacement de ceux-ci, au moyen de l'acquisition d'un terrain voisin où cette gendarmerie serait, en outre, infiniment mieux installée.

Assurément la Commission de surveillance n'a ni le droit, ni surtout la pensée d'exercer aucune critique sur les projets annoncés, mais, aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 5 mars 1846 mis en tête des formules imprimées de rapport qui lui sont remises, elle a le devoir de signaler toutes les observations qu'elle peut avoir à soumettre, et les changements à introduire.

Toutes ces observations ont été déjà soumises plusieurs fois, notamment à Lille, le 25 août dernier, pendant la session du conseil général, par M. Hardouin, vice-président de la Commission, et par moi, avec l'appui de M. le conseiller général Mention, député de notre arrondissement, à M. le Rapporteur de la Commission des prisons.

Enfin si on répète toujours la même chose, le même *desideratum* de l'exécution des prescriptions de la loi précitée, c'est que, surtout en face de la grande prison pour ainsi dire demi-centrale projetée, la même chose, le même *desideratum* d'un quartier cellulaire à Douai en attendant un complément, sont toujours à répéter.

Douai (Nord), le 7 avril 1880.

CHARLES WATERNAU,
Membre de la Commission de surveillance
des prisons de Douai.

VII

Le travail des prisons aux États-Unis.

L'État de Massachusetts a récemment publié un document fort intéressant et très instructif : c'est un rapport sur le travail dans les prisons et les effets de sa concurrence avec le travail libre. L'auteur, M. Carroll D. Wright, chef du bureau de la statistique de cet État, a recueilli ses informations dans tous les États ou territoires de l'Union ; il les a classées sous forme de

tableau, indiquant les diverses industries qu'exercent les prisonniers; et, comparant par localité leur nombre dans chacune avec celui des ouvriers libres, il a trouvé qu'il existait, dans toute l'Union, 129 établissements pénitentiaires dont les hôtes travaillaient plus ou moins, le nombre total des prisonniers étant de 47,769 et celui des travailleurs de 40,122. De ce dernier chiffre, si on déduit 4,930 personnes employées à des besognes concernant les prisons mêmes, il en reste 33,912 qui représentent la concurrence du travail forcé avec le travail libre. De ces derniers, il y en a 23,524 d'employés à ce qu'on appelle là-bas la *skilled labour* c'est-à-dire à des travaux manufacturiers de diverses sortes, et 11,668 à l'*unskilled labour*, en d'autres termes, occupés à des travaux agricoles, dans les mines, les carrières, sur les routes, etc.

L'industrie la plus répandue, dit *l'Économiste français*, dans les prisons américaines est la confection des chaussures. Elle occupe, dans celles de 26 États, 6,581 condamnés, tandis que le nombre de ses ouvriers libres, dans ces 26 États, est de 129,989, et, pour tous les États-Unis, de 135,889. Sur les chaussures fabriquées dans l'Union entière, cela ne donne que 5 0/0 pour celles qui se fabriquent dans les établissements pénitentiaires, quoique pour certains États cette proportion soit sensiblement plus forte. C'est ainsi qu'elle est de 10 0/0 dans le New-York, où l'industrie de la chaussure domine dans les prisons, et relativement est peu exercée au dehors. Après les chaussures, vient la fabrication du fer : elle est pratiquée dans les prisons de 14 États et occupe 3,504 personnes, soit 2 1/2 0/0 du nombre des ouvriers libres du fer dans ces mêmes États, ce nombre s'élevant à 137,545. Dans 17 États, 2,884 prisonniers font des meubles, et c'est à peu près le vingtième des ouvriers libres, et dans 18 on en compte 2,262 qui confectionnent des vêtements, contre 118,375 ouvriers du dehors, ce qui veut dire que ceux-ci sont cinquante fois plus nombreux que ceux-là. Enfin 1,687 prisonniers travaillent la pierre, et représentent le vingtième environ des maçons et des tailleurs de pierre libres.

Les autres travaux les plus usités sont la carrosserie, la broserie, la tableterie, la chapellerie, la préparation des cuirs, celle du tabac, la confection des cigares. Ici le rapport entre le travail libre et le travail des prisons varie parfois de 1 à 10 0/0, mais se tient en général entre 2 et 6.

La façon dont il est disposé, dans chaque État, des prisonniers qui travaillent, mérite qu'on s'y arrête un instant.

Il est remarquable que dans presque tous les États du Sud, on les loue au dehors. Ainsi fait-on dans l'Alabama, l'Arkansas, la Géorgie, la Floride, le Kentucky, la Louisiane, le Tennessee, le Texas : on n'y garde dans la prison que le petit nombre de détenus nécessaires à son service, et encore n'est-il pas rare qu'elle soit vidée tout à fait. Le même système est pratiqué, quoique sur une moindre échelle, dans la Caroline du Sud, le Mississippi, le Missouri et la Virginie. Dans la plupart des autres États, on mêle le travail à l'intérieur, par contrat avec un entrepreneur, avec l'emploi des condamnés aux travaux publics. On compte dans tout le pays 9,041 condamnés loués au dehors, 9,404 employés aux travaux publics et 16,647 dont le travail est cédé à des entrepreneurs. (*Journal Officiel* du 5 avril 1880.)

VIII

Le régime pénitentiaire en Chine (1).

Les prisons du Céleste Empire ont été passablement améliorées depuis 1856, de même que le traitement que subissent les prisonniers. Avant cette époque, aucun étranger n'avait accès dans les prisons, mais depuis 1860 ils y sont admis.

De 1856 à 1861, pendant l'occupation de Pékin par le gouvernement anglo-chinois, les commissaires anglais ont interdit la torture pour les criminels ou pour les témoins devant les juges, et toute espèce de torture infligée dans les prisons. Grâce à cet état de choses, les prisons du comté que j'habite, sont dans des conditions plus favorables que quelle autre que ce soit en Chine.

Nous devons remarquer que le traitement des criminels a toujours été considéré comme une question très importante depuis l'établissement du gouvernement actuel, soit depuis 4,000 ans. Dans un écrit que j'ai présenté à la section chinoise de la Société royale asiatique, pendant le courant de décembre, sur *La nature théocratique du gouvernement chinois, et les principes de son administration, tels qu'ils ressortent des classiques chinois*, j'ai

(1) Extrait du deuxième volume du *Compte rendu du Congrès de Stockholm*.

attiré l'attention sur l'importance qui était attachée à la répression des criminels et sur les difficultés qu'elle présentait. Beaucoup des principes encore en vigueur maintenant ont été posés il y a 4,000 ans, et ont subi l'expérience de cent générations d'hommes. On sera surpris de rencontrer le mot *théocratique* dans la phrase ci-dessus. Mais ce terme n'en est pas moins vrai. En théorie, le gouvernement chinois est aussi théocratique que l'était le gouvernement des Juifs.

Le système de détention qui prévaut est l'emprisonnement en commun. Aucun principe progressif n'est en usage.

L'autorité centrale est exercée par ce qu'on appelle le bureau ou ministère des peines à Pékin. Les magistrats de chaque district ou comté ont le contrôle des prisons de leur comté respectif. Il n'y a pas d'inspection. Il y a six départements pour l'administration du gouvernement. Le département pénal, qui en est un, a la juridiction sur toute espèce de délits ou de crimes.

Les fonctionnaires actuellement en charge sont nommés par le magistrat du comté et sont choisis pour leurs aptitudes. Ce sont les prisonniers qui les payent. Chaque magistrature de comté est organisée d'après le même système que le gouvernement central. Beaucoup de comtés, tel que celui dans lequel je réside, ont une population d'un million d'habitants.

Il existe différents départements, entre autres le département militaire, duquel dépend le service des prisons. Les chefs de ces départements sont en fonctions pendant cinq ans, tandis que les magistrats ne fonctionnent que pendant trois ans. Les premiers achètent leur charge au prix d'une certaine somme d'argent et se récupèrent au moyen d'exactions commises sur ceux qui sont condamnés à la prison.

Ce terrible système consiste à extorquer de l'argent aux parents et amis des prisonniers, en soumettant ces derniers à toute espèce de tortures. Comme on peut s'y attendre, les fonctionnaires des prisons n'ont d'autres aptitudes que celles de remplir les fonctions que je viens d'indiquer et d'agir avec autant de sang-froid que de cruauté. Les employés n'ont pas besoin d'école spéciale pour leur éducation. Parfois d'anciens détenus sont appelés à remplir les fonctions de geôlier. Il n'y a pas non plus de discipline pénitentiaire dans les prisons, et tout le traitement qu'on fait subir aux détenus consiste à les intimider et à en tirer le plus d'argent possible. On n'y rencontre ni service religieux, ni éducation sco-

laire : en revanche, les prisonniers sont exposés à l'influence la plus démoralisante qui résulte de cette vie en commun.

Ce sont les hommes qui forment la proportion la plus élevée des criminels. Cette proportion peut être estimée à environ 80 0/0. Le travail n'est pas organisé ; si le détenu s'occupe à un travail quelconque, il en vend le produit à son profit. Il n'existe pour ainsi dire pas de service sanitaire dans les prisons, et si elles ne sont pas pestilentielles, il faut l'attribuer à ce que l'air libre peut y pénétrer facilement. Il n'y a pas de classification des peines ; lorsque les crimes se rapprochent par leur gravité de ceux qui entraînent la peine de mort, l'emprisonnement à vie est prononcé. Le droit de grâce est rarement exercé. Dans le voisinage de la capitale, il peut arriver que des condamnés à mort obtiennent la commutation de leur peine dans des occasions solennelles, comme, par exemple, à l'avènement d'un empereur ou à la naissance d'un prince. Dans de telles circonstances, des détenus condamnés à l'emprisonnement peuvent ainsi obtenir leur grâce.

La peine de mort existe depuis les temps les plus reculés ; elle est du moins mentionnée dans les plus anciens actes du gouvernement. La question de son abolition ne préoccupe pas l'opinion publique. D'après les lois, la peine de mort ne peut être infligée à un sujet que sur l'ordre formel de l'empereur. Cette disposition est observée en temps ordinaire. La peine de mort est prononcée pour un nombre considérable de crimes, mais ce nombre n'est pas beaucoup plus grand que celui qui se trouvait dans les lois analogues avant la réforme de 1834 à 1837 ou à peu près. En Chine, on estime, tant dans le monde officiel que dans le reste du peuple, que le meurtrier doit être mis à mort.

La détention pour dettes existe, moins en suite de jugements prononcés que pour forcer un débiteur à payer ce qu'il doit. L'opinion publique s'occupe peu de ces choses. Dans l'usage, lorsqu'un homme a donné à ses créanciers tout ce qu'il possédait, on le laisse aller et il est considéré comme ayant agi honorablement.

Il n'est rien fait pour la réforme des criminels. Le traitement qui leur est infligé en prison est basé sur le principe de représailles et de vengeance. Ils quittent toujours la prison plus mauvais qu'ils n'y sont entrés.

Il n'est rien fait dans le but de venir en aide aux prisonniers libérés, soit par des sociétés, soit par des particuliers.

Les témoins sont mis en prison et exposés à beaucoup des

mêmes souffrances que les accusés ; cette manière de faire a pour résultat que chacun cherche à se soustraire à une assignation en témoignage.

Les crimes contre la propriété sont les plus nombreux ; la pauvreté du peuple et l'absence du sens moral en sont les principales causes.

Il n'est absolument rien fait dans le but de réformer les jeunes délinquants. Les Chinois ne se doutent pas qu'il soit possible de changer ou d'améliorer quoi que ce soit dans leur pays au point de vue du système pénitentiaire.

Il existe un code pénal, mais la justice est rendue sans jury et sans actes distincts d'accusation.

Les criminels sont invités à confesser leur crime, et s'ils ne le font pas, on les met à la torture, afin d'apprendre la vérité. Le jugement est généralement basé sur cette confession.

La législation pénitentiaire manque totalement. Le grand principe admis ici est que le châtiment est la juste punition du crime, et qu'on doit punir les coupables, pour effrayer ceux qui songeraient à les imiter.

Les peines infligées sont les suivantes : l'application de coups de bambou et de fouet, l'emprisonnement aux fers ; des tortures de divers genres : la cangue, la décapitation, la strangulation et la mise en croix.

En cas de parricide et de rébellion grave contre le gouvernement, les coupables sont coupés en morceaux ou brûlés.

L'emprisonnement est le mode pénal le plus répandu, si l'on considère le grand nombre de prisons existantes.

La quantité d'exécutions capitales qu'il y eut à Canton sous le gouverneur général Yeh, de 1854 à 1858, fut exceptionnelle. En vue des dangers imminents qu'on courait, des pouvoirs spéciaux furent conférés au gouverneur, qui faisait exécuter sans en référer à l'empereur. La mort était la peine réservée aux rebelles ; comme il n'y avait pas de prisons pour les enfermer, ni un nombre suffisant d'employés pour les garder, ils furent exécutés en masse. On trouvait que c'était le seul moyen pratique d'étouffer la rébellion. Il y a une classe spéciale d'individus qui vivent principalement de crimes et qui sont surveillés par la police.

Personne ne s'inquiète des enfants, en dehors de leurs parents ou de leur caste.

A. P. HUPPER.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 11 MAI 1880

Présidence de M. MERCIER, Premier Président de la Cour de cassation, Président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Livres offerts. — Suite de la discussion sur les écoles industrielles : M. Fernand Desportes, M. Brueyre, M. Bonjean, M. le Pasteur Arboux, M. le Pasteur Robin, M. Greffier, M. le Dr Marjolin, M. l'abbé de Humbourg, M. le Dr Lunier.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Depuis votre dernière séance, le Conseil de direction a admis comme MEMBRE TITULAIRE :

LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DE POITIERS.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à la Société depuis votre dernière séance :

Le 4^e Rapport annuel du Bureau de Charité de l'État d'Ohio, offert par M. BYERS.

Le 8^e Rapport annuel des inspecteurs de la maison de correction de Chicago, pour 1870.

Le Rapport de la Commission sur le travail des prisons de l'État de New-Jersey, offert par M. MEYRICK.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les Écoles industrielles. Nous en sommes